



CONSEIL DEPARTEMENTAL

SERVICE TELE ASSISTANCE

5-7 rue Cap de la Ville
09 000 FOIX



SDIS

31 bis avenue Charles de Gaulle
09 000 FOIX

Tél : 05 61 05 05 61
Email : teleassistance@cg09.fr

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le contrat d'abonnement au Service de Télé-Assistance du Conseil Départemental que vous voudrez bien signer et nous retourner dans un délai de 15 jours dès réception.

Pièces à joindre à la demande :

* **Dossier social – IMPERATIF à compléter en entier**

Page n°2 → Personnes possédant les clés et se trouvant à proximité (3 à 4 Kilomètres maximum).

Nous vous rappelons que nous ne pourrions traiter la demande que si des personnes possèdent les clés de votre domicile et habitent à proximité.

Dans le cas contraire votre dossier ne pourra faire l'objet de l'installation et vous sera retourné.

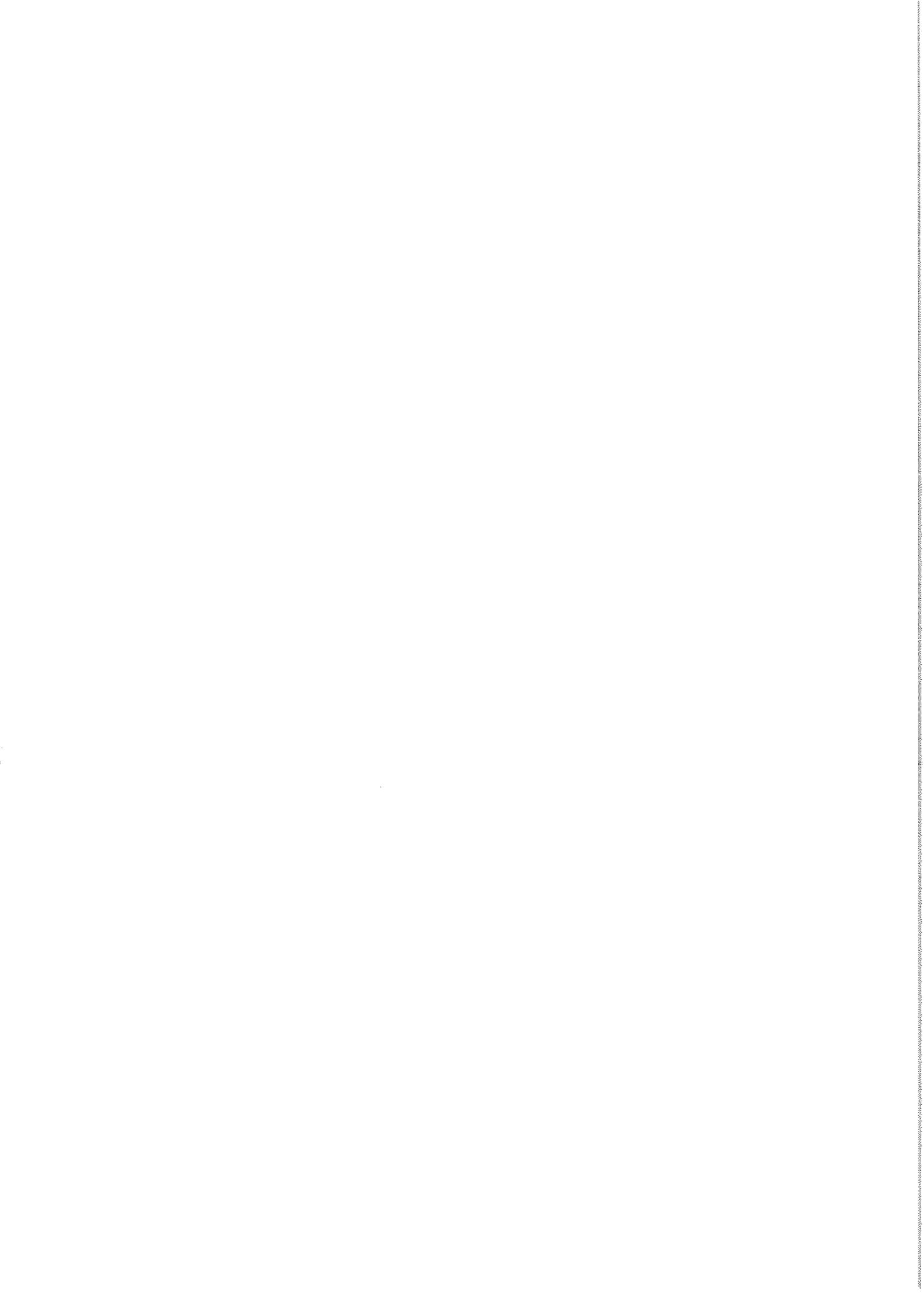
* **Le contrat signé page n°4** (un exemplaire à conserver par l'abonné)

* **Le formulaire de mandat de prélèvement** à joindre avec un RIB si vous souhaitez bénéficier de ce mode de paiement.

- Pour l'installation, il est nécessaire d'avoir une prise électrique et téléphonique proche (jusqu'à 1 mètre de distance), sinon prévoir une rallonge électrique.

- L'auto-test réalisé tous les jours sera facturé au coût d'une communication locale de moins de 20 secondes.

- Afin d'éviter toute dégradation causée par la foudre nous conseillons de vous doter d'un pare foudre qui protège le circuit électrique et téléphonique.





CONSEIL
DEPARTEMENTAL

DOSSIER SOCIAL

SERVICE TELE-ASSISTANCE

 05 61 05 05 61

N° de contrat :

Dossier rédigé par : CLIC AS PARTICULIER

Madame Monsieur

NOM : _____ **PRENOM :** _____

Adresse :

Bâtiment : _____ **Etage :** _____

Lieu-dit : _____

CODE POSTAL : 09 ___ **COMMUNE :** _____

TELEPHONE FIXE (OBLIGATOIRE) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Date et lieu de Naissance : ___ / ___ / 19 ___ à :

Marié(e) Veuf(ve) Célibataire Autre

Autres personnes vivant au foyer : _____

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Date de naissance :** ___ / ___ / 19 ___

Coordonnées de la personne à contacter pour tout problème administratif : _____

Observations particulières : Accès à la maison.... : _____

Abonnement ligne téléphonique Oui Non

Abonnement dégroupage total Oui Non

 **Internet + Téléphonie + TV** **Nom de l'opérateur :** _____

Cadre réservé à l'administration :

- Contrat retourné signé
- Manque RIB

A RENVoyer



Service Télé-Assistance
5/7 rue cap de la ville
09 000 FOIX

Contrat d'abonnement au service

TELE-ASSISTANCE

Passé entre :

Le Service de Télé Assistance du Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, d'une part

Et

Monsieur ou Madame

Nom : Prénom : Né(e) le : désigné

comme "Demandeur"

Demeurant à :, d'autre part

Nom et Adresse de facturation si différente :

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'abonnements, de fournitures, d'installation et de maintenance des appareils installés chez l'abonné dudit contrat.

Article 2 : Définition

2.1 Définition du service offert

Le Service Télé-Assistance (STA), est une gestion de services mutualisée entre le Conseil Départemental et le SDIS. La gestion administrative est assurée par le Conseil Départemental et la partie opérationnelle relève du SDIS.

Le Service Télé-Assistance, permet, en cas d'urgence, la mise en relation avec le Centre d'Accueil d'Urgence 112 ((CAU112) et ce vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année et sur tout le territoire du département de l'Ariège.

Quotidiennement un auto-test vers le CAU 112 est émis, à la charge de "l'abonné".

2.2 Définition de l'abonné

Est "abonné" la personne disposant du Service de Télé-Assistance, obtenu par le présent contrat.

2.3 Description de l'appareil

L'appareil fournit par le SDIS se compose de 2 parties :

- 1 médaillon étanche que l'on porte sur soi et qui permet d'alerter les secours en cas de nécessité ;
- 1 base comprenant une fonction "haut-parleur" permettant à l'abonné, de pouvoir converser avec le CAU 112 sans avoir à décrocher le téléphone (distance maximum 30 mètres).

Article 3 : Conditions de réalisation du contrat

3.1 La personne désignée comme "abonné" doit disposer d'une ligne téléphonique fonctionnelle.

3.2 Dans un délai maximal de 12 jours ouvrés, à compter de la date de réception du contrat signé, les services du SDIS s'engagent à installer le matériel si ce dernier est disponible.

3.3 Aucun dépôt de garantie, sous une quelconque forme, n'est demandé à «l'abonné».

Article 4 : Date de prise d'effet du contrat

Le contrat est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service de la télé assistance. Les redevances d'abonnement sont dues à compter de cette date.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat est à durée indéterminée (durée minimale de trois mois)

Article 6 : Résiliation du contrat

6.1 L'abonné peut mettre fin à son contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un mois de préavis.

6.2 En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours ou en cas de décès le préavis d'un mois ne sera pas exigé.

6.3 L'absence pour convenance personnelle (vacances, séjour provisoire dans la famille....) n'entraînera pas une suspension de l'abonnement.

6.4 Le STA se réserve le droit de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois en cas de non respect des obligations de l'abonné après envoi d'une mise en demeure motivée.

Article 7 : Limites des responsabilités du Service Télé-Assistance :

La responsabilité du STA ne sera pas engagée dans les circonstances suivantes :

- défaillance du réseau des télécommunications
- défaillance du système de téléphonie au travers de la connexion internet
- défaillance ou panne de l'installation électrique de l'abonné, quelle qu'en soit la cause, y compris en raison de certains phénomènes naturels tels que la foudre, les orages etc.
- utilisation non conforme du matériel et/ou sa dégradation du fait de l'abonné
- déclaration erronée ou défaillance du réseau de proximité (Contacts renseignés dans l'annexe 1 du formulaire de demande de service télé-assistance)

Article 8 : Obligations du STA

Conformément aux dispositions du présent contrat, le STA s'engage à assurer par ses moyens matériels et humains :

- 8.1 Une veille 24h sur 24 et 7 jours sur 7 (Centre d'Appel d'Urgence)
- 8.2 Un contrôle de la localisation précise du logement de l'abonné pour une prise en compte au niveau du système de traitement de l'alerte
- 8.3 La gestion technique du matériel. Les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service sont prises, sous réserve de la bonne marche du réseau téléphonique dont il n'est pas responsable.
- 8.4 Dès que le STA en est avisé ou en a fait le constat, il procèdera à la réparation ou au changement du matériel, dans un délai moyen de 48h jours ouvrés.

Article 9 : Obligations de l'abonné

9.1 L'abonné s'engage à fournir au STA lors de la signature du contrat :

- L'ensemble des informations nécessaires au déroulement d'une intervention en donnant le nom et les coordonnées de plusieurs référents habitant à proximité pour servir de contact en cas de sollicitation. Ces informations sont à compléter par l'abonné dans le « Dossier Social » - Page 2.

Exceptionnellement en fonction des considérations locales, le STA pourra n'accepter qu'un seul contact.

- Un dossier administratif complet
- Les références bancaires (numéro de compte, d'agence) l'autorisation de prélèvement éventuellement.

9.2 L'abonné s'engage à assurer la mise à jour régulière de ces informations, notamment en cas de : changement d'adresse, références bancaires, identités des contacts en contactant le service télé-assistance au :

05 61 05 05 61 ou par courrier au Service Télé-Assistance
Conseil Départemental 5/7 rue Cap de la ville - 09000 FOIX.

9.3 Si l'abonné ne possède plus de contact sur place ou à proximité, le STA se réserve le droit de mettre fin au contrat.

9.4 Dans les 30 jours qui suivent l'accusé de réception portant résiliation, l'abonné s'engage à restituer le matériel au STA par tout moyen à sa convenance faute de quoi un

montant forfaitaire de la valeur à neuf de l'appareil sera facturée par le SDIS propriétaire de l'appareil. A titre indicatif, en moyenne à ce jour un système complet (appareil + médaillon) vaut 266,11€

Pour la restitution, l'abonné a la possibilité de déposer le système complet dans les centres de secours de Foix, Pamiers, Saint Girons, Lavelanet, ou au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.5 L'abonné est responsable de l'équipement qui lui est confié. Les dommages non imputables au service, seront facturés à l'abonné dans les conditions prévues à l'article 10. 4

Article 10 : Tarif du service

10.1 A compter du 1^{er} avril 2014 le tarif du service STA sera de 15€

10.2 Ce tarif pourra être éventuellement ajusté par délibération du Conseil Départemental de l'Ariège.

10.3 En cas de détérioration liée à la foudre, une franchise sera facturée à l'abonné par le SDIS propriétaire de l'appareil. A titre indicatif ce montant est de 51€ au 01/04/14.

10.4 En cas de détérioration, dommage, vol ou perte, l'abonné sera amené selon le cas à rembourser les frais de réparation ou à verser une somme de la valeur à neuf de l'appareil au STA.

Article 11 : Modalités de paiement

Le paiement est trimestriel, à terme échu, sur la base des tarifs indiqués.

Différentes formes de paiement sont possibles :

- Prélèvement bancaire, pour lequel un formulaire est joint.
- Chèque ou Mandat à l'ordre du "Payeur Départemental -Service télé-assistance".

En aucun cas la somme exigible ne peut être couverte par un apport direct ou indirect d'argent liquide.

Article 12 : Renseignements sur la facturation

La Paierie Départementale expédiera trimestriellement une facture. Cette facture permet en cas de non paiement total ou partiel, de prendre date quant à une éventuelle mise en demeure de l'abonné, elle est opposable en tant qu'élément de preuve.

Aucune réclamation de l'abonné sur le prix de la prestation ne sera recevable au-delà d'un an à compter du jour d'exigibilité du paiement

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de contestation et à défaut d'un règlement amiable d'un litige portant sur l'un des aspects du service, les parties conviennent de soumettre leurs différends devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

A

Le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation le Directeur de l'ADS,

Christine SEVERIN

Nom et Signature de l'abonné(e)

M

A CONSERVER



Service Télé-Assistance
5/7 rue cap de la ville
09 000 FOIX

Contrat d'abonnement au service

TELE-ASSISTANCE

Passé entre :

Le Service de Télé Assistance du Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, d'une part

Et

Monsieur ou Madame

Nom : Prénom : Né(e) le : désigné

comme "Demandeur"

Demeurant à :, d'autre part

Nom et Adresse de facturation si différente :

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'abonnements, de fournitures, d'installation et de maintenance des appareils installés chez l'abonné dudit contrat.

Article 2 : Définition

2.1 Définition du service offert

Le Service Télé-Assistance (STA), est une gestion de services mutualisée entre le Conseil Départemental et le SDIS. La gestion administrative est assurée par le Conseil Départemental et la partie opérationnelle relève du SDIS.

Le Service Télé-Assistance, permet, en cas d'urgence, la mise en relation avec le Centre d'Accueil d'Urgence 112 ((CAU112) et ce vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année et sur tout le territoire du département de l'Ariège.

Quotidiennement un auto-test vers le CAU 112 est émis, à la charge de "l'abonné".

2.2 Définition de l'abonné

Est "abonné" la personne disposant du Service de Télé-Assistance, obtenu par le présent contrat.

2.3 Description de l'appareil

L'appareil fourni par le SDIS se compose de 2 parties :

- 1 médaillon étanche que l'on porte sur soi et qui permet d'alerter les secours en cas de nécessité ;
- 1 base comprenant une fonction "haut-parleur" permettant à l'abonné, de pouvoir converser avec le CAU 112 sans avoir à décrocher le téléphone (distance maximum 30 mètres).

Article 3 : Conditions de réalisation du contrat

3.1 La personne désignée comme "abonné" doit disposer d'une ligne téléphonique fonctionnelle.

3.2 Dans un délai maximal de 12 jours ouvrés, à compter de la date de réception du contrat signé, les services du SDIS s'engagent à installer le matériel si ce dernier est disponible.

3.3 Aucun dépôt de garantie, sous une quelconque forme, n'est demandé à «l'abonné».

Article 4 : Date de prise d'effet du contrat

Le contrat est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service de la télé assistance. Les redevances d'abonnement sont dues à compter de cette date.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat est à durée indéterminée (durée minimale de trois mois)

Article 6 : Résiliation du contrat

6.1 L'abonné peut mettre fin à son contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un mois de préavis.

6.2 En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours ou en cas de décès le préavis d'un mois ne sera pas exigé.

6.3 L'absence pour convenance personnelle (vacances, séjour provisoire dans la famille....) n'entraînera pas une suspension de l'abonnement.

6.4 Le STA se réserve le droit de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois en cas de non respect des obligations de l'abonné après envoi d'une mise en demeure motivée.

Article 7 : Limites des responsabilités du Service Télé-Assistance :

La responsabilité du STA ne sera pas engagée dans les circonstances suivantes :

- défaillance du réseau des télécommunications
- défaillance du système de téléphonie au travers de la connexion internet
- défaillance ou panne de l'installation électrique de l'abonné, quelle qu'en soit la cause, y compris en raison de certains phénomènes naturels tels que la foudre, les orages etc.
- utilisation non conforme du matériel et/ou sa dégradation du fait de l'abonné
- déclaration erronée ou défaillance du réseau de proximité (Contacts renseignés dans l'annexe 1 du formulaire de demande de service télé-assistance)

Article 8 : Obligations du STA

Conformément aux dispositions du présent contrat, le STA s'engage à assurer par ses moyens matériels et humains :

- 8.1** Une veille 24h sur 24 et 7 jours sur 7 (Centre d'Appel d'Urgence)
- 8.2** Un contrôle de la localisation précise du logement de l'abonné pour une prise en compte au niveau du système de traitement de l'alerte
- 8.3** La gestion technique du matériel. Les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service sont prises, sous réserve de la bonne marche du réseau téléphonique dont il n'est pas responsable.
- 8.4** Dès que le STA en est avisé ou en a fait le constat, il procèdera à la réparation ou au changement du matériel, dans un délai moyen de 48h jours ouvrés.

Article 9 : Obligations de l'abonné

9.1 L'abonné s'engage à fournir au STA lors de la signature du contrat :

- L'ensemble des informations nécessaires au déroulement d'une intervention en donnant le nom et les coordonnées de plusieurs référents habitant à proximité pour servir de contact en cas de sollicitation. Ces informations sont à compléter par l'abonné dans le « Dossier Social »- Page 2.

Exceptionnellement en fonction des considérations locales, le STA pourra n'accepter qu'un seul contact.

- Un dossier administratif complet
- Les références bancaires (numéro de compte, d'agence) l'autorisation de prélèvement éventuellement.

9.2 L'abonné s'engage à assurer la mise à jour régulière de ces informations, notamment en cas de : changement d'adresse, références bancaires, identités des contacts en contactant le service télé-assistance au :

05 61 05 05 61 ou par courrier au **Service Télé-Assistance**
Conseil Départemental 5/7 rue Cap de la ville - 09000 FOIX.

9.3 Si l'abonné ne possède plus de contact sur place ou à proximité, le STA se réserve le droit de mettre fin au contrat.

9.4 Dans les 30 jours qui suivent l'accusé de réception portant résiliation, l'abonné s'engage à restituer le matériel au STA par tout moyen à sa convenance faute de quoi un

montant forfaitaire de la valeur à neuf de l'appareil sera facturée par le SDIS propriétaire de l'appareil. A titre indicatif, en moyenne à ce jour un système complet (appareil + médaillon) vaut 266.11€

Pour la restitution, l'abonné a la possibilité de déposer le système complet dans les centres de secours de Foix, Pamiers, Saint Girons, Lavelanet, ou au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.5 L'abonné est responsable de l'équipement qui lui est confié. Les dommages non imputables au service, seront facturés à l'abonné dans les conditions prévues à l'article 10.4

Article 10 : Tarif du service

10.1 A compter du 1^{er} avril 2014 le tarif du service STA sera de 15€

10.2 Ce tarif pourra être éventuellement ajusté par délibération du Conseil Départemental de l'Ariège.

10.3 En cas de détérioration liée à la foudre, une franchise sera facturée à l'abonné par le SDIS propriétaire de l'appareil. A titre indicatif ce montant est de 51€ au 01/04/14.

10.4 En cas de détérioration, dommage, vol ou perte, l'abonné sera amené selon le cas à rembourser les frais de réparation ou à verser une somme de la valeur à neuf de l'appareil au STA.

Article 11 : Modalités de paiement

Le paiement est trimestriel, à terme échu, sur la base des tarifs indiqués.

Différentes formes de paiement sont possibles :

- Prélèvement bancaire, pour lequel un formulaire est joint.
- Chèque ou Mandat à l'ordre du "Payeur Départemental -Service télé-assistance".

En aucun cas la somme exigible ne peut être couverte par un apport direct ou indirect d'argent liquide.

Article 12 : Renseignements sur la facturation

La Paierie Départementale expédiera trimestriellement une facture. Cette facture permet en cas de non paiement total ou partiel, de prendre date quant à une éventuelle mise en demeure de l'abonné, elle est opposable en tant qu'élément de preuve.

Aucune réclamation de l'abonné sur le prix de la prestation ne sera recevable au-delà d'un an à compter du jour d'exigibilité du paiement

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de contestation et à défaut d'un règlement amiable d'un litige portant sur l'un des aspects du service, les parties conviennent de soumettre leurs différends devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

A

Le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation le Directeur de l'ADS,

Christine SEVERIN

Nom et Signature de l'abonné(e)

M



MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

CONTRAT DE TELE-ASSISTANCE

Référence Unique de Mandat (R.U.M) :

Identifiant Créancier SEPA : FR17ZZZ490621

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'Ariège à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Désignation du Titulaire du compte à débiter
Nom, Prénom :
Adresse :
Code postal :
Ville :

Désignation du Créancier
Nom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE
Adresse : 5-7 Rue du Cap de la Ville
Code postal : 09000
Ville : FOIX

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER A COMPLETER	
IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)	IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE
IBAN _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ (_ _)

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN/ BIC)

TYPE DE PAIEMENT	
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement récurrent / répétitif	<input type="checkbox"/> Paiement ponctuel

Signé à :

Signature :

--

Le (JJ/MM/AAAA) :

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (si différent du débiteur lui-même et le cas échéant) :
Nom, prénom et adresse du tiers débiteur :

Rappel : En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si la situation le permet, les prélèvements ordonnés par le Conseil Départemental de l'Ariège. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec le Conseil Départemental de l'Ariège.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

